

BVGer E-6166/2019 vom 17. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6166_2019

FR: TAF E-6166/2019 du 17 février 2022

IT: TAF E-6166/2019 del 17 febbraio 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La présente procédure est régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2016 3101]).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables

notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.2.1

Conformément à la jurisprudence, il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

E. 2.2.2

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.3

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan

objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3

Selon les informations à disposition du Tribunal, seuls quatre groupes religieux sont officiellement reconnus en Erythrée : l'islam sunnite, l'Eglise orthodoxe érythréenne Tewahedo, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique luthérienne d'Erythrée. Leurs membres sont autorisés à se réunir librement. En 2002, les autres groupes religieux ont été avertis que l'organisation de toute activité ou service religieux leur était interdite jusqu'à l'approbation de leurs demandes d'enregistrement. Toutefois, depuis lors, le gouvernement n'a approuvé l'enregistrement d'aucun groupe religieux supplémentaire, hormis celui des baha'ïs. Les membres de tous les groupes religieux sont, à des degrés divers, victimes d'abus et de restrictions de la part du gouvernement. Les membres de groupes religieux non enregistrés peuvent faire l'objet d'arrestations et de mauvais traitements et être libérés à condition qu'ils renoncent officiellement à leur foi. La pratique par certains de ces groupes de leur culte à domicile ou dans des locaux loués est toutefois tolérée dans de nombreux cas, à condition que cela se fasse discrètement. Cela étant, le gouvernement considère en particulier les témoins de Jéhovah et les musulmans salafistes comme des forces politiques et, par conséquent, restreint sévèrement leurs activités et les punit de longues peines de prison pour avoir pratiqué leur foi (cf. U.S. Department of State, 2020 Report on International Religious Freedom: Eritrea, 12 mai 2021 ; U. S. Commission on International Religious Freedom, Annual Report 2021, avril 2021, p. 20 s. ; UK Home Office, Country Policy and Information Note Eritrea: Religious groups, février 2018).

E. 4.1

En l'espèce, il convient d'abord d'examiner la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des allégations de l'intéressée sur ses motifs de fuite d'Erythrée.

E. 4.2

Si, comme les recourants le soutiennent dans leur réplique, l'intéressée a fourni différents détails au cours de ses auditions notamment quant aux mesures prises pour exercer sa foi dans son pays, il n'en demeure pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble ne peuvent pas être considérées comme vraisemblables au vu des incohérences qui entachent son récit. En effet, ses allégations sont divergentes sur la question de savoir si elle a rencontré son époux une fois celui-ci fait prisonnier (oui [cf. p.-v. de son audition du 29.11.2018 rép. 39 - 42] ou, selon une autre version, non [cf. p.-v. de l'audition du 23.10.2019 rép. 75 s.]), sur la fréquence des réunions pentecôtistes à son domicile (fréquentes vu la discrétion assurée par l'éloignement de la maison de sa grand-mère de

celles du voisinage [cf. p.-v. de son audition du 29.11.2018 rép. 75] ou, selon une autre version, rares vu sa peur de rencontrer des problèmes [cf. p.-v. de son audition du 23.10.2019 rép. 39]) et sur la description de la descente des militaires à son domicile à l'occasion de l'une de ces réunions (selon la première version, ceux-ci ont emmené la personne qui prêchait [cf. p.-v. de son audition du 26.7.2018 ch. 7.02 p. 10] ou, selon la version ultérieure, en substance, les militaires sont repartis seuls, faute de preuve de la tenue d'une réunion pentecôtiste [cf. p.-v. de son audition du 29.11.2018 rép. 75 et p.-v. de son audition du 23.10.2019 rép. 56 à 61]). En outre, l'intéressée, (...) de formation, ne parvient pas à rendre crédibles ses allégations sur son initiation en 2004 au pentecôtisme par son époux, lui-même (...) et (...), et sur sa pratique de sa foi au sein de ce groupe religieux illégal depuis lors jusqu'à son départ du pays en juin 2016. En effet, elle n'a pas mentionné spontanément sa fréquentation chaque samedi de l'église protestante proche de son domicile après la descente domiciliaire précitée en 2014 pour y participer à des répétitions chorales ni n'a expliqué pourquoi et dans quel but, en tant que pentecôtiste, elle avait participé à ces répétitions chorales au sein de l'Eglise protestante (cf. p.-v. de l'audition du 23.10.2019 rép. 63). Surtout, elle a relevé la forte similitude entre le protestantisme, autorisé en Erythrée (au sein de l'Eglise évangélique luthérienne d'Erythrée), et le pentecôtisme interdit dans ce pays (cf. p.-v. de l'audition du 23.10.2019 rép. 64 et 78) et n'a fourni qu'une description très pauvre des éléments caractéristiques du pentecôtisme par rapport au protestantisme qu'elle pratiquait avant 2004 et que pratiquaient encore ses parents (cf. p.-v. de l'audition du 23.10.2019 rép. 66 et 80 à 85). Elle n'est d'ailleurs pas même parvenue à expliciter la signification du mot « Pentecôte » (cf. p.-v. de l'audition du 23.10.2019 rép. 85). Enfin, les attestations d'un pasteur et de croyants relatives à la participation régulière de l'intéressée aux cultes au sein d'une église évangélique en Suisse (cf. Faits, let. E et H) ne sont par définition pas à même de prouver les allégations de celle-ci sur sa pratique religieuse en Erythrée de 2004 à juin 2016.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, tout bien pesé, l'intéressée ne rend vraisemblable ni la pratique en Erythrée de sa foi au sein d'un mouvement pentecôtiste depuis 2004 jusqu'à son départ en juin 2016 ni la descente de militaires à son domicile en 2014 lors d'une réunion de prières illégale. Les motifs de fuite allégués ne sont donc pas vraisemblables.

E. 5

Pour le reste, même si l'intéressée avait rendu vraisemblables ses allégations sur les éléments précités de son récit, il faudrait encore vérifier leur pertinence au sens de l'art. 3 LA si (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal E-3406/2018 du 14 avril 2020 consid. 4.2), laquelle devrait en l'espèce être niée. En effet, durant cette période, elle n'a personnellement rencontré aucun problème concret avec les autorités érythréennes en raison de sa pratique du pentecôtisme et ce malgré cette descente domiciliaire en 2014 et l'emprisonnement présumé de son époux depuis 2013. En outre, aucun événement particulier ne l'a incitée à quitter l'Erythrée spécifiquement en juin 2016. De plus, elle n'a fait que participer à des cérémonies de culte pentecôtiste privées et en petit comité. Or, selon les informations à disposition du Tribunal, une telle pratique culturelle est souvent tolérée par les autorités érythréennes (cf. consid. 3 et réf. cit.). De plus, si l'intéressée a certes déclaré avoir fait preuve de prudence dans l'exercice de sa foi, à aucun moment il ne transparaît de ses déclarations que cette situation lui aurait été intolérable. Dans ces circonstances, il ne saurait être retenu que l'intéressée a été exposée à une pression psychique insupportable ni

qu'elle risquerait de l'être à l'avenir. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas non plus d'indices concrets qui pourraient laisser présager qu'elle pourrait être arrêtée à bref délai en raison de sa pratique passée du pentecôtisme, telle que décrite ci-avant, en cas de retour en Erythrée. Pour le reste, rien ne permet d'affirmer que sa participation régulière au culte dans une église évangélique en Suisse serait connue des autorités érythréennes et d'un quelconque intérêt aux yeux de celles-ci. Enfin, on ne peut pas déduire de la simple participation à ces services religieux qu'en cas de retour en Erythrée, l'intéressée ne pratiquerait pas sa foi de manière aussi discrète qu'avant son départ. Pour ces raisons, sa crainte d'être exposée à une persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa pratique du pentecôtisme n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6

A noter encore que la sortie illégale de l'intéressée d'Erythrée (indépendamment de la question de sa vraisemblance qui peut demeurer indécise) ne suffit pas, en elle-même, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, conformément à l'arrêt de référence du Tribunal D-7898/2015 du 30 janvier 2017 consid. 5. En effet, il n'y a pas lieu, en ce qui la concerne, d'admettre un risque majeur de sanction en cas de retour, en l'absence de facteurs supplémentaires la faisant apparaître comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Enfin, il ne ressort pas du dossier que les enfants de l'intéressée, âgés entre-temps de (...), feraient valoir des motifs de persécution propres, qui auraient dû être établis par le SEM.

E. 7

Partant, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est conforme aux art. 3 et 7 LAsi. En conséquence, le rejet de la demande d'asile est fondé (cf. art. 49 LAsi).

E. 8

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 44 LAsi, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants, de rejet de leur demande d'asile et de renvoi (dans son principe) être confirmée.

E. 10.1

Les recourants ayant été dispensés du paiement des frais de procédure par décision incidente du 5 décembre 2019 (cf. Faits, let. F), il est statué sans frais.

E. 10.2

Les recourants ayant succombé dans leurs conclusions, le Tribunal doit verser à leur mandataire d'office une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour les frais nécessaires occasionnés par le litige (cf. art. 8 al. 2 FITAF en relation avec l'art. 12 FITAF). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, ils sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). Ils sont arrêtés à 975 francs. Ils ne comprennent aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, la mandataire n'ayant pas fait valoir de prétention à l'allocation de ce supplément. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.